



DECISION N° 2022-127/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 OCTOBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT DE
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-127/ARMP/SA/1549-22

ETABLISSEMENT « BENIN SOFT
BUILDING »

CONTRE

COMMUNE DE NIKKI

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS L'ETABLISSEMENT « BENIN SOFT BUILDING » EN CONTESTATION DU MOTIF DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°52/01/CNK-PRMP-S/PRMP DU 24 JUIN 2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN DANS CHACUNE DES EPP DE PONAGA ET DE TOTOROU/B ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°216/BSB/DG-2022 du 06 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1549-22 du 07 septembre 2022 portant recours de l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » ;
- Vu la lettre n°2022-1978/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 09 septembre 2022 portant mesures d'instruction de l'ARMP ;
- Vu le bordereau n°52/037/CNK/PRMP/SP-PRMP du 23 septembre 2022 par lequel la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Nikki a transmis un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 05 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Nikki a lancé le 04 juillet 2022, la procédure de l'appel d'offres ouvert N°52/01/CNK-PRMP-S/PRMP du 24 juin 2022 relatif à la construction et l'équipement d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin dans chacune des EPP de Ponaga et de Totorou/B - lot unique à laquelle l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » a pris part.

Aux termes des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » a reçu la notification du rejet de son offre pour le motif suivant : « *défaut du nombre d'expérience spécifique pour le conducteur des travaux (5 expériences fournies sur 8 exigées) pour une entreprise naissante* ». Contestant ce motif de rejet, l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » a formulé un recours administratif devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Nikki auquel cette dernière n'a pas donné une suite favorable.

Certain que les motifs évoqués ne sont pas fondés, l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » a saisi l'organe de régulation d'un recours afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BENIN SOFT BUILDING »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Considérant que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :



- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de la décision de non attribution du marché a été faite à l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » le jeudi 1^{er} septembre 2022 ;

Que l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » a exercé un recours préalable le vendredi 02 septembre 2022 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Nikki est intervenue le lundi 05 septembre 2022 ;

Que non satisfait de la réponse donnée par la PRMP de la Commune de Nikki à son recours gracieux, l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » a introduit son recours auprès de l'ARMP le mardi 07 septembre 2022 par lettre n°216/BSB/DG-2022 du 06 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1549-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » a exercé son recours devant l'autorité contractante et devant l'ARMP dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer que ledit recours est recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « BENIN SOFT BUILDING »

A l'appui de son recours, l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » fait valoir les moyens suivants :

- 1) « En ce qui concerne l'attestation de travail du Conducteur des travaux, TOSSOU Comlan Josué, couvrant la période de 02 janvier 2014 au 29 novembre 2019 :

Pour trouver les expériences concernant cette attestation, la PRMP devrait se référer au CV pour la période que couvre cette attestation. Dans cette période, mon Conducteur des Travaux dispose de six (06) expériences similaires dans son CV comme suit :

- *Travaux de construction de huit (08) salles de classe en matériaux précaires au profit du complexe scolaire de Sèkèrè commune de Vossa.*
- *Construction de deux modules de trois salles de classe plus équipements au profit de l'EPP Tagnakou dans la commune de Tanguiéta.*
- *Travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes + bureau et magasin et construction d'une latrine à l'EPP de Djidja, commune d'Abomey avec le projet PDE.*
- *Travaux de construction de deux modules de quatre salles de classe au profit du CEG 2 Bohicon.*
- *Construction de six (06) modules de trois salles de classes aux CEG 1 et 2 de Kétou par l'ambassade de Chine.*
- *Réhabilitation du commissariat central de Cotonou pour le compte du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique.*

2) En ce qui concerne la période de 2020 à 2022 :

Le conducteur des travaux a travaillé pour le compte de mon entreprise soumissionnaire du présent appel d'offres. Donc le CV de mon conducteur des travaux m'engage entièrement. Le CV est comme une attestation de travail délivrée pour les expériences concernant mon entreprise. Pour cette période, mon conducteur des travaux dispose de trois (3) expériences spécifiques comme suit :

- Travaux de construction de diverses infrastructures au profit des postes d'abattage de Tchaourou (Commune de Tchaourou) et du marché à bétail Mongo (Commune de Kandi) (Lots 2 et 3) - Lot 3 ;
- Construction de quatre (04) hangars de 16 places plus un bloc de latrine à 4 cabines au marché de Bagou ;
- Construction d'une boucherie à Tankongou, de trois magasins de stockage à Pédé, à Sonsoro et à Kandi centre (Lot 3 : construction d'un magasin de stockage de maïs à Sonsoro au profit de l'UCPM).

Au total, mon conducteur des travaux dispose de neuf (09) expériences spécifiques supérieures à huit (08) demandées dans le DAO.

- 3) Nulle part dans le DAO, il n'a été exigé au personnel pour leur attestation de travail de faire accompagner comme preuves que l'employeur qui a délivré l'attestation a effectivement exécuté les travaux comme mentionné dans la réponse de la PRMP. Comme on nous reproche le manque de preuves effectives relatives à l'exécution des travaux de l'employeur (Groupe ARIYO PLUS) ayant délivré l'attestation de travail au Conducteur des travaux, nous demandons également à l'ARMP de nous aider à vérifier dans le dossier de l'adjudicataire si les attestations de travail du personnel proposé sont accompagnées des preuves de l'exécution des travaux réalisés par l'employeur ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE NIKKI

En réplique aux moyens de l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » la PRMP de la Commune de Nikki soutient ce qui suit :

« L'offre du requérant a été rejetée pour défaut du nombre d'expériences spécifiques pour son conducteur des travaux en la personne de TOSSOU Comlan Josué qui, au vu des attestations qu'il a fournies, totalise 05 expériences spécifiques au lieu de 08 exigées pour une entreprise naissante.

Dans sa lettre de saisine à l'ARMP, le requérant estime que les raisons pour lesquelles son offre a été rejetée « défaut du nombre d'expériences spécifiques pour le conducteur des travaux (5/8) pour une entreprise naissante » ne sont pas fondées. Selon lui, la PRMP devrait se référer au CV et prendre en compte toutes les expériences spécifiques qui y sont mentionnées. Et que le CV de son conducteur des travaux pendant la période que ce dernier a travaillé pour le compte de son entreprise de 2020 à 2022 l'engage entièrement. Pour finir, il dit que nulle part dans le DAO, il n'a été exigé au personnel pour leur attestation de travail de faire accompagner comme preuves que l'employeur qui l'a délivré a effectivement exécuté les travaux.

Dans la réponse à son recours gracieux qu'on lui a adressée, nous lui avons fait savoir que le motif de rejet de son offre est vraiment valable. Nous l'avons renvoyé aux dispositions des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), où il est indiqué clairement au « NB » du point 5 (Personnel pour les

entreprises naissantes et anciennes) situé à la page 58 des critères de qualification, que les expériences du personnel devront être justifiées par un CV, une copie légalisée des diplômes et attestations de travail et que l'absence de l'une de ces pièces est éliminatoire. Dans le cas d'espèce, il se trouve que son conducteur des travaux en la personne de TOSSOU Comlan Josué n'a présenté qu'une seule attestation de travail légalisée couvrant uniquement la période allant du 02 Janvier 2014 au 29 novembre 2019 pour le compte du Groupe ARIYO PLUS sans qu'il ne soit même mentionné sur ladite attestation, les travaux réellement exécutés par ce dernier au sein de cette entreprise, ni aucune autre preuve montrant que Groupe ARIYO PLUS a effectivement réalisé les travaux que le conducteur des travaux a mentionné dans son CV. Sur cette base et en se référant au CV joint en dépit de ce qui précède, il n'est fait mention que de 05 marchés de travaux similaires pour ladite période ; ce qui lui confère une expérience spécifique de 05 marchés de travaux sur 08 exigés pour les entreprises naissantes. De plus, aucune autre attestation ou certificat de travail n'est fourni pour justifier d'autres expériences qu'il aurait capitalisées de 2020 à ce jour ou même les années antérieures à 2014. Au cours des périodes d'avant 2014 et de 2020 à ce jour aucun certificat/attestation n'a été délivré à TOSSOU Comlan Josué pour attester qu'il a réellement travaillé sur des chantiers. Mieux le CV du conducteur des travaux au lieu d'être signé par ce dernier, c'est le responsable de l'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » qui l'a signé ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

L'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » est une entreprise qui a moins de trois (3) années d'existence car, conformément au registre de commerce et de crédit mobilier contenu dans son offre, il est créé le 30 janvier 2022.

Constat n°2 :

Dans l'offre de l'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » :

✓ le Conducteur des travaux, Monsieur TOSSOU Comlan Josué a joint :

- son CV signé du directeur de l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » ;
- une copie légalisée de son attestation de diplôme légalisée d'Ingénieur de Conception en Génie Civil obtenue à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, le 21 juillet 2005 ;
- une attestation de travail délivrée le 30 décembre 2019 par le GROUP ARIYO PLUS ;
- une photocopie légalisée de sa carte d'identité.

✓ Le Chef chantier n°1, monsieur SOGBOHOSSOU A. D. Jean Arthur a joint :

- son CV signé du directeur de l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » ;
- une copie légalisée de son attestation de diplôme de Licence professionnelle en Génie Civil obtenue à l'Institut Universitaire de Technologie de Lokossa en août 2005 ;
- une copie de l'attestation de travail délivrée par la société « PLANETE BTP » ;
- une photocopie copie légalisée de sa carte d'identité.

✓ Le Chef chantier n°2, monsieur AMOUSSOU Arman Gildas Olive a joint :

- son CV signé du directeur de l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » ;

- une copie légalisée de son attestation de diplôme de Licence professionnelle en Génie Civil obtenue à l'Institut Universitaire de Technologie de Lokossa en août 2008 ;
- une copie de l'attestation de travail délivrée par la société « ADIAC MULTI-SERVICES » ;
- une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le fondateur du Complexe scolaire les MERVEILLES ;
- une photocopie légalisée de sa carte d'identité.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de son défaut de qualification.

SUR LA QUALIFICATION DE L'ETABLISSEMENT « BENIN SOFT BUILDING »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes au dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché » ;

Considérant qu'en matière de qualification, le DAO exige du personnel pour les entreprises naissantes ce qui suit : « *les entreprises naissantes qui n'ont pas encore trois années d'existence en lieu et place des prestations similaires, du chiffre d'affaires et des états financiers, fournissent une équipe de direction et d'exécution ayant les expériences professionnelles : quatre (04) agents ayant au moins huit (08) années d'expériences dans le domaine de construction (CV, Copie légalisée de diplôme et attestation de travail, le bilan d'ouverture et des états financiers certifiés de leur année d'existence et un engagement de souscrire une assurance risque professionnel* » ;

Qu'en *Nota Bene* sur la qualification du personnel, il est mentionné : « *les expériences du personnel devront être justifiées par un CV, une copie légalisée des diplômes et attestation de travail. L'absence de l'une de ces pièces est éliminatoire* » ;

Qu'il ressort du tableau relatif au personnel des entreprises naissances (page 59) que ces dernières doivent proposer :

- un conducteur des travaux de niveau Bac+3 en génie civil ou équivalent avec dix (10) années d'expériences globales en travaux et huit (08) expériences similaires ;
- deux (02) chefs chantiers de niveau Bac +2 en génie civil ou équivalent avec huit (08) années d'expériences global dans les travaux et cinq (05) expériences similaires » ;

Qu'à la page 59 de ce DAO, il est aussi précisé que « *Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER1 de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de qualification (diplômes) et des attestations ou certificats de travail* » ;

Qu'ainsi, les qualifications ci-dessus décrites sont éliminatoires ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » conteste son éviction pour « défaut du nombre d'expériences spécifiques pour le conducteur des travaux (5 expériences fournies sur 8 exigées) pour une entreprise naissante » et estime avoir rempli les critères de qualifications ci-dessus présentés ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que dans son offre, en ce qui concerne le Conducteur des travaux, Monsieur TOSSOU Comlan Josué, l'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » a joint :

- son CV signé du directeur de l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » ;
- une copie légalisée de son attestation de diplôme légalisée d'Ingénieur de Conception en Génie Civil obtenue à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, le 21 juillet 2005 ;
- une attestation de travail délivrée le 30 décembre 2019 par le ROUP ARIYO PLUS, sans aucun détail sur les travaux exécutés pouvant permettre de computer le nombre d'expériences obtenues ;
- une photocopie légalisée de sa carte d'identité.

Qu'il est exigé du conducteur des travaux, une expérience globale de dix (10) années d'expériences en travaux et huit (08) expériences similaires ;

Qu'au lieu de fournir huit (08) expériences similaires pour son conducteur des travaux, l'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » n'a fourni qu'une seule attestation de travail qui ne donne guère de détails sur les travaux exécutés par l'intéressé courant la période mentionnée sur l'attestation de travail pour permettre à la COE de décompter le nombre d'expériences acquises ;

Qu'en ce qui concerne le chef chantier n°1, en lieu et place de cinq (05) expériences similaires, l'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » a fourni pour le compte de monsieur SOGBOHOSSOU A. D. Jean Arthur, une seule attestation de travail délivrée par la société « PLANETE PLUS » qui atteste que l'intéressé a travaillé dans cette société de janvier 2009 à décembre 2019 sans donner de détail sur les missions accomplies au cours de cette période, sans aucun détail sur les travaux exécutés pouvant permettre de computer le nombre d'expériences obtenues ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les attestations de travail fournies manquent de détails sur les expériences acquises par deux des trois membres de son personnel et par ricochet, des preuves exigées à l'appui des CV du personnel proposé n'ont pas été fournies par l'établissement « BENIN SOFT BUILDING » pour établir sa qualification dans le cadre du marché en cause ;

Que n'ayant pas rempli les critères de qualification exigés par le DAO, c'est à bon droit que son offre a été rejetée par la PRMP de la commune de Nikki ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision de rejet de l'offre de l'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » est recevable.

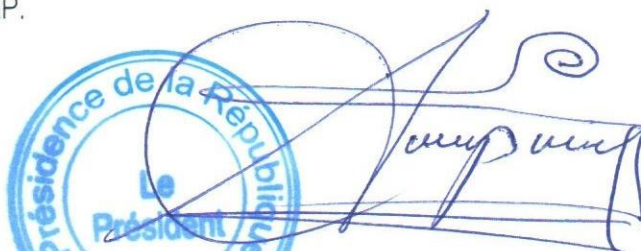
Article 2 : Le recours de l'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N°52/01/CNK-PRMP-S/PRMP du 24 juin 2022 relatif à la construction et équipement d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin dans chacune des EPP de Ponaga et de Totorou/B, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « BENIN SOFT BUILDING » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Nikki ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Nikki ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Nikki ;
- au Maire de la commune de NIKKI ;
- au Préfet du Département du Borgou ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)